

# Les mesures de protection de l'adulte

**Présentation du 26 avril 2018**

**Anne-Catherine BÜHLER**  
Présidente de la 5<sup>ème</sup> Chambre

## **Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant**

Rue des Glacis-de-Rive 6  
Case postale 3950 – 1211 Genève 3  
Tél. : +41 22 327 69 30  
Fax : +41 22 546 97 42  
[www.ge.ch/justice](http://www.ge.ch/justice)

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

## ➤ Quelques rappels :

- La présentation ne traite pas de la procédure de mesure de placement à des fins d'assistance ni du traitement sans consentement (art. 426 ss, 434 CC)
- Le Tribunal de protection de l'adulte est composé de trois juges, soit le Président, un juge assesseur médecin-psychiatre et un juge assesseur psychologue /travailleur social
- Arrêt du Tribunal fédéral qui confirme qu'une curatelle de portée générale peut être instaurée sans expertise psychiatrique judiciaire si le Tribunal est, **en raison de sa composition pluridisciplinaire (médecin-psychiatre)**, capable d'apprécier l'aspect médical et psychiatrique (ATF 140 III 97)
- Le Tribunal institue la curatelle d'office ou à la requête de la personne concernée ou d'un proche (art. 390 al. 3 CC) ou sur signalement de tiers (obligation légale - art. 443 al. 2 CC) ou d'une autorité (réserve : secret de fonction)
- La personne doit être majeure (18 ans ; art. 14 CC) et être une personne physique (pas de curatelle pour les personnes morales)

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

## ➤ Quelques rappels (suite) :

### ➤ Les principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 388, 389, 390 al. 3 et 391 CC)

- Une mesure de protection doit être **nécessaire, proportionnelle** et représenter l'alternative la moins éprouvante pour la PCO en la maintenant autant que possible son **autonomie** :

- Quel est le besoin de protection et son étendue? - PROPORTIONALITE*

- La personne protégée est-elle aidée par des tiers (proches, Hospice général, EMS, IMAD, voisins/amis, institution sociale, etc) – SUBSIDIARITE*

### ➤ Le Tribunal doit tenir compte de la **volonté de la personne à protéger** lorsque cette dernière était encore capable de désigner des représentants ou de donner des directives (art. 389 al. 1 ch. 2 CC – *mesures personnelles anticipées*)

- **Directives anticipées** (représentation thérapeutique – art. 378 et 381 CC)
- **Mandat pour cause d'inaptitude** (partiel ou total, désignation du mandataire pour cause d'inaptitude)

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

- Art. 390 CC Les conditions

- <sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure:
  1. est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une **déficiences mentale**, de **troubles psychiques** ou d'un **autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle**;
  2. est, en raison d'une **incapacité passagère de discernement** ou pour cause d'**absence**, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées.
- <sup>2</sup> L'autorité de protection de l'adulte prend en considération **la charge** que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que **leur besoin de protection**.

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

---

## Les Causes

**déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (390 al. 1 ch. 1 CC) ou d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence (art. 390 al. 1 ch. 2 CC)**

+

## les Conséquences

**sur la capacité de la personne à agir conformément à ses intérêts**

**est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts (390 al. 1 ch. 1 CC) ou est empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (art. 390 al. 1 ch. 2 CC)**

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

---

## ➤ **Les Causes :**

- **La déficience mentale passagère ou durable**
- **Le trouble psychique passager ou durable**
- **Autre état de faiblesse passager ou durable qui affecte sa condition personnelle**
- **Incapacité de discernement passagère**
- **Absence (pour mémoire)**

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

---

- **Déficience mentale** (anciennement *faiblesse d'esprit*)

Notion quantitative – faiblesse de l'intelligence, congénitale ou acquise - ou perturbation des affects

- **Troubles psychiques** (anciennement *maladie mentale*)

- Toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, d'origine physique ou non : **psychoses, psychopathies, démences**
- **Les dépendances** (alcoolémie, toxicomanie, la pharmacodépendance, le jeu, cyberdépendance, etc)

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

---

- **Autre état de faiblesse passager ou durable qui affecte sa condition personnelle**
  - **Faiblesse physique ou psychique** (qui n'est pas une déficience mentale ni un trouble psychique)
  - **Grave inexpérience ou illettrisme**
  - **Handicap physique grave** (cécité, surdité, paralysie grave)
  - **ATTENTION : Interprétation restrictive** (difficultés financières ou administratives ne sont pas suffisantes)

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

- **Incapacité de discernement passagère (cause et conséquence)**

- **Discernement - art. 16 CC :** *Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.*
- **Trouble psychique passager** (ex: blocage psychologique)
- **Cause physique** (ex: coma)

**Conséquence :** incapacité de discernement passagère

- **Absence**

- Temporaire ou durable (pas nécessairement 35 ss CC)
- Même si domicile connu mais ne peut être atteint

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

## ➤ LES CONSÉQUENCES = le besoin de protection

*partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts (390 al. 1 ch. 1 CC) ou est empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (art. 390 al. 1 ch. 2 CC)*

Deux points successifs :

- Capacité de choisir un représentant ?
- Si oui, capacité de surveiller son activité, à savoir l'instruire, faire le suivi des instructions et révoquer les pouvoirs du représentant ?

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

---

- Art. 391 CC Tâches (= Domaine de protection)
- <sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les **tâches** à accomplir dans le cadre de la curatelle.
- <sup>2</sup> Ces tâches concernent l'**assistance personnelle**, la **gestion du patrimoine** et les **rappports juridiques avec les tiers**.
- A cela s'ajoute deux domaines de protection :
  - La **représentation thérapeutique** (art. 378, 381 CC)
  - La **limitation de l'exercice des droits civils** (art. 13 et 19d CC)

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

---

## ➤ Les domaines de protection

- L'assistance personnelle
- La gestion du patrimoine
- La représentation juridiques à l'égard de tiers
- La représentation thérapeutique
- La limitation de l'exercice des droits civils

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

---

## ➤ L'assistance personnelle

- Déterminer le lieu de vie adapté aux circonstances
- Suivi médical et médicamenteux (anosognosie)
- Choix éducatif et formation professionnelle
- Contacts sociaux
- Mesures d'hygiène
- Mise en place d'un semainier
- Régime alimentaire et surveillance des repas

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

## ➤ La gestion du patrimoine

- Administration des biens de la personne concernée
- Examen des créances et des dettes
- Gestion des revenus et des charges - mise en place d'un budget
- Placements immobiliers ou mobilier
- Demande de prestation sociales / assurances privées
- Restriction : autorisation du Tribunal préalable (art. 416 et 417 CC)

## ➤ La représentation juridique à l'égard des tiers

- Auprès des autorités, institutions publiques, tiers privés
- Procédure judiciaires administratives, civiles ou pénales
- Restriction : autorisation du Tribunal préalable (art. 416 et 417 CC)

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

## ➤ La représentation thérapeutique

- Incapacité de discernement relative au traitement thérapeutique
- Aucune directives anticipées
- Plan de traitement (art. 377 CC)
- Représentants légaux inexistants ou empêchés (art. 378 et 381 CC) :
  - ✓ *Il n'y a pas de représentants selon l'art. 378 CC – art. 381 al. 1 CC*
  - ✓ *Il y a un représentant qui n'accepte pas de la représenter – art. 381 al. 1 CC*
  - ✓ *Le représentant ne peut être déterminé clairement – art. 381 al. 2 ch. 1 CC*
  - ✓ *Les représentants ne sont pas du même avis - art. 381 al. 2 ch. 2 CC*
  - ✓ *Les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être – id est : "conflit d'intérêts abstrait ou concret" - art. 381 al. 2 ch. 3 CC*

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

## ➤ La limitation de l'exercice des droits civils

- L'exercice des droits civils : majeur, capable de discernement et qui ne se trouve pas sous curatelle de portée générale (art. 13 et 17 CC)
- Si incapable de discernement → les actes n'ont aucun effet juridique  
→ PAS DE LIMITATION NECESSAIRE
- Cas dans lesquels la limitation est nécessaire :
  - ✓ Achats immodérés ou impulsifs
  - ✓ Personnes influençables ou très inexpérimentées
  - ✓ Risque que la personne tente de contrecarrer les actes du curateur (ex : anosognosie de ses troubles et de leurs conséquences)
- Limitation doit être proportionnée au besoin de protection :
  - ✓ La limitation peut être réduite aux aspects contractuels seulement
  - ✓ En lieu et place, la privation de la faculté d'accéder aux comptes bancaires et aux avoirs peut être prévues (art. 395 al. 3 CC)

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

## ➤ TYPES DE CURATELLE

- La curatelle d'accompagnement (pour mémoire)
- La curatelle de représentation (art. 394 CC)
- La curatelle de gestion du patrimoine (art. 395 CC)
- La curatelle de coopération (pour mémoire)
- La curatelle de portée générale (art. 398 CC)

Les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être **combinées** (art. 397 CC)

Le Tribunal peut **renoncer** à instituer une curatelle si disproportionnée (art. 392 CC)

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

## ➤ En pratique

- **Curatelle de représentation**

- Représentation juridique à l'égard de tiers
- Assistance personnelle
- Représentation thérapeutique

- **Curatelle de gestion du patrimoine**

COMBINEES

*Curatelle de représentation  
et de gestion  
**avec ou sans  
limitation de l'exercice des  
droits civils***

- **Curatelle de portée générale – perte de l'exercice des droits civils automatique**

# MESURES DE PROTECTION DE L'ADULTE

---

➤ Questions ?

Merci de votre attention !

Renseignements complémentaires, formulaires, guide pratique, etc. sur :

<http://ge.ch/justice/tribunal-de-protection>